

BGer 9C 456/2018 vom 27. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_456_2018

FR: TF 9C 456/2018 du 27 août 2018

IT: TF 9C 456/2018 del 27 agosto 2018

Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 27.08.2018 9C 456/2018 (9C_456/2018)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 27.08.2018 9C 456/2018
(9C_456/2018) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
27.08.2018 9C 456/2018 (9C_456/2018)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_456/2018 Arrêt du 27 août 2018 Ile Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente. Greffier : M. Bleicker. Participants à la procédure A. _____, recourante, contre Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, avenue du Général-Guisan 8, 1800 Vevey, intimé. Objet Assurance-invalidité (condition de recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 11 juin 2018 (AI 108/18-169/2018). Vu : la décision du 11 juin 2018, par laquelle le juge unique du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, a déclaré irrecevable pour cause de tardiveté le recours formé par A. _____, le recours du 20 juin 2018 déposé par A. _____ contre cette décision, l'ordonnance du Tribunal fédéral du 22 juin 2018, par laquelle A. _____ a été rendue attentive au fait que son écriture ne semblait pas réaliser les conditions de recevabilité prévues par l' art. 42 LTF et qu'elle pouvait remédier aux irrégularités (motifs et conclusions) jusqu'à l'échéance du délai de recours, l'écriture complémentaire de A. _____ du 28 juin 2018, considérant : que selon l'art. 108 al. 1 let. b de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), la présidente de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante, que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, que selon la jurisprudence, un recours ne comportant que des arguments sur le fond alors qu'il porte sur un jugement d'irrecevabilité ne contient pas une motivation topique et ne constitue pas, dès lors, un recours valable (cf. ATF 135 II 145 consid. 3.1 p. 148; 123 V 335 consid. 1b p. 336 et les références), qu'en l'occurrence, la recourante se limite à des affirmations à caractère général selon lesquelles la personne dont l'aide avait été requise pour déposer un recours en raison de la dégradation de son état de santé avait tardé à agir, qu'elle ne s'en prend par conséquent nullement aux motifs de l'autorité précédente tirés de la tardiveté de son recours, qu'au surplus, elle n'expose pas, fût-ce de manière succincte, en quoi l'instance précédente aurait violé le droit fédéral en retenant qu'elle n'avait invoqué aucun motif justifiant de lui accorder une restitution du délai de recours, qu'à cet égard, on rappellera qu'il n'y a pas

matière à restitution du délai de recours lorsque l'inobservation du délai est due à la faute de la partie elle-même, de son mandataire ou d'un auxiliaire (cf. ATF 114 Ib 67 consid. 2 p. 69 et les références), que le recours ne respecte pas les exigences minimales de motivation de l'art. 42 al. 2 LTF, qu'il doit par conséquent être déclaré irrecevable et traité selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. b LTF, qu'il est renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF), par ces motifs, la Présidente prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 27 août 2018 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Pfiffner Le Greffier : Bleicker

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.